

II
ACCORD ENTRE LE CANADA ET LA NORVÈGE AFIN D'ASSURER L'AP-
PLICATION DES RÈGLEMENTS ÉTABLIS PAR LE CANADA ET LA
NORVÈGE CONCERNANT LA CHASSE AUX PHOQUES, LE
PROJET D'INSPECTION MIXTE SUIVANT A ÉTÉ ARRÊTÉ
D'UN COMMUN ACCORD:

1. L'inspection doit être effectuée par les inspecteurs des services de contrôle des deux parties qui se feront part l'une à l'autre des noms des inspecteurs affectés à l'inspection mixte, ainsi que des noms de navires portant ces inspecteurs.

2. Les inspecteurs doivent être munis d'un document d'identité fourni par les autorités de leur pays respectif.

3. La fonction des inspecteurs consiste à assurer l'observance des règlements établis par les deux partis concernant la chasse aux phoques, en vigueur à un moment déterminé, ainsi qu'à noter et signaler toute violation.

4. Il est entendu et convenu qu'un inspecteur d'une des parties ne peut monter à bord d'un navire battant pavillon de l'autre partie qu'avec l'assentiment du Capitaine du navire.

5. Les inspections doivent se faire de manière que le navire n'ait à subir qu'un minimum d'ennui et de dérangement. L'inspecteur doit limiter ses enquêtes à la constatation des faits concernant l'observance des règlements du pays d'immatriculation du navire en cause et il peut demander au Capitaine l'aide nécessaire à cette fin.

6. L'inspecteur doit établir un rapport sur son inspection, y compris un exposé de toute infraction aux règlements. Si l'inspection a lieu à bord d'un navire utilisé pour la chasse aux phoques, l'inspecteur doit signer le rapport en présence du Capitaine et lui en remettre des exemplaires. Le Capitaine du navire aura le droit d'ajouter ou de faire ajouter au rapport toute observation qu'il estimera appropriée et qu'il doit alors signer. L'inspecteur doit faire tenir ses rapports le plus tôt possible au service compétent du pays d'immatriculation du navire utilisé pour la chasse aux phoques et en transmettre un exemplaire à son propre service national.

A cette fin, les services compétents sont le Directeur Régional des Pêcheries, St. Johns, Terre-Neuve, et La Direction des Pêcheries, Bergen, Norvège.

7. Les inspecteurs doivent demeurer en tout temps assujettis au contrôle effectif de leurs services nationaux. La portée de l'inspection prévue en vertu de ce programme et les instructions destinées aux inspecteurs doivent s'inspirer d'une entente mutuelle et les inspecteurs des deux parties doivent coopérer dans toute la mesure du possible.

8. Les deux parties doivent examiner les rapports des inspecteurs de l'autre partie et y donner suite de la même manière que s'il s'agissait des rapports de leurs propres inspecteurs.

9. Les inspecteurs doivent signaler aux services compétents des deux parties mentionnées au paragraphe 6 toute occasion où le Capitaine d'un navire a refusé d'admettre un inspecteur à son bord et doivent établir l'identité du navire.

10. Il est entendu que les présentes dispositions ne s'appliquent qu'aux zones situées en dehors des limites nationales de pêche et qu'elles n'atteignent pas les droits, prétentions et opinions des parties du présent accord en ce qui concerne les limites des eaux territoriales et des zones de pêche.